

23. Arrêt du 7 septembre 1953 dans la cause Grandguillaume.

Saisie du salaire d'un mineur ne faisant pas ménage commun avec ses parents. Qualité du mineur pour porter plainte contre la saisie. Nécessité de notifier un commandement de payer au mineur. Art. 47 LP, 279 al. 1, 295 al. 2 CC.

Pfändung des Lohnes eines nicht in häuslicher Gemeinschaft mit seinen Eltern lebenden Minderjährigen. Dieser ist zur Beschwerde gegen die Pfändung legitimiert. Dem Minderjährigen ist ein Zahlungsbefehl zuzustellen. Art. 47 SchKG, 279 Abs. 1, 295 Abs. 2 ZGB.

Pignoramento del salario d'un minorenne che non vive coi genitori in economia domestica. Egli ha veste per impugnare il pignoramento. Al minorenne dev'essere notificato un precetto esecutivo. Art. 47 LEF, 279 cp. 1, 295 cp. 2 CC.

A. — Jacques-Albert Grandguillaume-Perrenoud, domicilié à Thônex (canton de Genève), a acheté en 1948 à Jules-Edouard Gottret une parcelle de terrain. Cet achat était fait pour le compte de ses enfants mineurs.

Le 5 mai 1952, l'hoirie de Jules-Edouard Gottret a fait notifier à Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud, fille mineure du prénommé, par remise de l'acte à ce dernier en qualité de représentant légal de celle-ci, un commandement de payer du montant de 1200 fr. moins 228 fr. 30, représentant le solde du prix de vente. Cette poursuite demeura sans opposition.

La créancière ayant demandé la continuation de la poursuite, l'Office des poursuites de Genève a requis l'Office de Sonceboz, arrondissement dans lequel se trouvait Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud, de saisir les biens mobiliers qu'elle pouvait posséder dans cet arrondissement.

Le 18 juin 1953, l'Office des poursuites de Genève, en présence de renseignements communiqués par l'Office de Courtelary, a saisi la somme de 25 fr. par mois sur le salaire de Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud, employée de la Société industrielle de Sonceboz S.A., à Sonceboz.

Cette dernière a porté plainte en concluant à l'annulation de la saisie. Elle alléguait qu'ayant été abandonnée

par ses parents elle avait été, à l'âge de trois ans, confiée par sa commune d'origine à Sieur Georges Gogniat, à Sonceboz, qui l'avait élevée comme sa propre enfant et chez lequel elle vivait encore, travaillant actuellement en qualité d'ouvrière à la Société industrielle de Sonceboz. Elle contestait la validité de l'engagement souscrit par son père et soutenait que son salaire, dont elle avait la libre disposition en vertu de l'art. 295 CC, ne pouvait être saisi dans une poursuite pour laquelle son père n'avait pas qualité pour la représenter.

Par décision du 27 juillet 1953, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte par les motifs suivants : Il semble bien, d'après les explications contenues dans la plainte, que Jacques-Albert Grandguillaume ne se soit pas préoccupé de l'éducation de sa fille ; il n'en reste pas moins le représentant légal, et c'est donc bien à lui que la poursuite en payement du solde du prix de vente de la parcelle achetée au nom de ses enfants devait être notifiée. La question de savoir s'il y avait opposition d'intérêts entre le père et ses enfants pour l'acquisition de ce terrain et si un curateur aurait dû ou devrait être nommé n'est pas de la compétence de l'autorité de surveillance. Il n'y a eu ni adoption de la débitrice, ni déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père : ce dernier est donc seul représentant légal de ses enfants mineurs, et toute poursuite concernant ces derniers doit lui être notifiée.

B. — Demoiselle Denise-Yvonne Grandguillaume-Perrenoud a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de la poursuite et de la saisie.

Considérant en droit :

1. — La recourante conclut non seulement à l'annulation de la saisie, mais aussi à l'annulation de la poursuite. En ce qui concerne la poursuite, ces conclusions sont nouvelles et par conséquent irrecevables.

2. — C'est avec raison que l'autorité cantonale est

entrée en matière. Denise-Yvonne Grandguillaume-Perre-noud avait qualité pour porter plainte, du moment qu'elle contestait que la puissance paternelle conférât à son père des droits aussi étendus que ceux que lui avait implicitement reconnus l'Office des poursuites. Cela étant, le délai de plainte n'a commencé à courir qu'à partir du moment de la saisie du salaire, car, à supposer même qu'elle eût connu la poursuite, ce qui, de sa part, pouvait donner lieu à la plainte, c'est qu'on avait saisi des biens qu'elle estimait ne pouvoir être impliqués dans une poursuite intentée contre son représentant légal.

3. — Au fond, l'argumentation de la recourante paraît au premier abord se heurter à la lettre de l'art. 47 LP. L'art. 47 al. 3, limitant la possibilité de diriger une poursuite contre le débiteur pourvu d'un représentant légal au seul cas où la créance en poursuite résulte de l'exercice d'une profession ou d'une industrie autorisée en vertu de l'art. 412 CC (ou de l'art. 280 al. 1 combiné avec l'art. 412 CC, dans le cas où le débiteur est sous puissance paternelle), on pourrait être tenté, il est vrai, d'en conclure qu'à part ce cas-là, le représentant légal est seul qualifié pour agir au nom de la personne confiée à ses soins. Cette interprétation ne saurait toutefois être admise pour la raison tout d'abord que l'étendue du pouvoir de représentation prévu par l'art. 47 LP n'est pas réglée par la loi sur la poursuite pour dettes, mais bien par le droit matériel. Hors des limites fixées par ce droit, on peut dire par conséquent que le débiteur n'a pas de « représentant légal », dans le sens de l'art. 47 LP. C'est en vain qu'on objecterait que l'art. 3 de cette disposition se borne à apporter une exception à la règle posée à l'alinéa premier, car l'art. 47 vise non pas à exclure la possibilité pour celui qui est pourvu d'un représentant légal d'agir par lui-même — ce qui découle déjà du droit matériel —, mais à fixer un for spécial de poursuite, lequel, à défaut de l'art. 47 et selon l'art. 46 al. 1, serait, pour tous ceux qui ont un représentant légal, le domicile tel que le détermine l'art. 25 CC. Une exception

à la règle posée par l'art. 25 CC ne pouvait résulter que d'une disposition légale expresse. Or c'est à quoi sert précisément l'art. 47 LP qui, en son alinéa premier, substitue implicitement le domicile du tuteur au siège de l'autorité tutélaire et, en son troisième alinéa, institue comme for de la poursuite le lieu où le débiteur exerce sa profession. Si l'art. 47 indique également, il est vrai, la personne à qui la poursuite est notifiée, il n'entend pas pour cela déroger aux règles de droit matériel, mais en consacrer l'application.

Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, les parents ne sont les représentants légaux de leurs enfants vis-à-vis des tiers que « dans la mesure où ils ont l'exercice de la puissance paternelle ». Mais le droit que l'art. 295 al. 2 CC confère aux enfants de disposer librement du produit de leur travail lorsqu'ils ne font pas ménage commun avec leurs parents fixe les limites de la puissance paternelle et retire à ceux-ci, dans cette mesure-là également, le droit de représenter leurs enfants à l'égard des tiers. C'est, aussi bien, la raison pour laquelle la jurisprudence fédérale a reconnu à l'enfant, dans une poursuite dirigée contre ses parents pris en qualité de débiteurs, le droit de s'opposer à la saisie du salaire qu'il a gagné dans les conditions prévues à l'art. 295 al. 2 CC (RO 40 III n° 26). Logiquement, on doit donc lui reconnaître également ce même droit lorsque la poursuite est dirigée contre ses parents en qualité de représentants légaux. Certes l'enfant répond-il de ses dettes sur l'ensemble de ses biens. Mais, du moment qu'il a le droit, sans se rendre coupable de désobéissance, de refuser de donner suite à un ordre de ses parents de payer, avec la part de ses biens dont il a la libre disposition, une dette dont il conteste l'existence, il n'est pas admissible que ses parents puissent obtenir indirectement, c'est-à-dire en ne faisant pas opposition, un résultat qu'ils ne pourraient atteindre directement. Il convient au contraire de mettre l'enfant en mesure d'éviter de se voir exécuter sur les biens dont il a la libre disposition pour une dette inexistante, et pour

cela il est nécessaire qu'un commandement de payer lui soit notifié à lui aussi, toutes les fois que le créancier poursuivant entend s'en prendre à ces biens-là. Aussi longtemps que l'opposition formée par l'enfant n'aura pas été levée, et cela à la suite d'une procédure judiciaire dans laquelle il ne sera pas représenté par ses parents, le créancier ne pourra, dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire même si le détenteur de la puissance paternelle n'a pas fait opposition, ou si son opposition a été levée, faire saisir que les biens dont l'administration est confiée à ses parents.

Il n'est pas douteux en l'espèce que ce ne soit avec le consentement de son père que la recourante vit hors de la maison paternelle. Le produit de son travail lui appartient donc en propre et ne pouvait être saisi tant qu'elle n'avait pas été préalablement mise en mesure de se déterminer sur l'existence de la dette en poursuite. Il appartiendra donc au créancier poursuivant, s'il entend s'en prendre au salaire de la recourante, de faire notifier un commandement de payer à cette dernière personnellement et, si elle fait opposition, d'agir directement contre elle. Dans l'état actuel des choses, la poursuite ne pourrait tendre tout au plus qu'à la saisie de la part de l'immeuble ou des droits qu'elle possède sur ledit.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis dans le sens des motifs.

24. Arrêt du 31 août 1953 dans la cause Gasser et Gerber.

Le fait qu'un tiers partage avec le débiteur la possession des biens saisis n'exclut pas nécessairement la possibilité de les placer sous la garde de l'office (art. 98 LP).

Der Umstand, dass ein Dritter den Gewahrsam an den gepfändeten Sachen mit dem Schuldner teilt, schliesst nicht unbedingt aus, dass das Amt sie in Verwahrung nimmt (Art. 98 SchKG).

Il fatto che un terzo condivide il possesso dei beni pignorati non impedisce senz'altro all'ufficio di prenderli in custodia (art. 98 LEP).

A. — A la réquisition de M^e Claude Gauthier, l'office des poursuites de Genève a saisi, le 30 juin 1952, au préjudice de Théo Gerber, une automobile sport Simca, modèle 1950. D^{elle} Gasser, qui vit avec Gerber, a revendiqué la propriété de cette voiture. M^e Gauthier a contesté cette revendication et obtenu un jugement faisant droit à ses conclusions. Ce jugement a été frappé d'appel.

L'office des poursuites ayant alors invité Gerber à lui remettre l'automobile saisie à la demande de M^e Gauthier, Gerber et D^{elle} Gasser ont porté plainte, en concluant à l'annulation de cette décision. Par décision du 27 juillet 1953, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte.

Gerber et D^{elle} Gasser ont recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit :

Selon les termes mêmes de l'art. 98 al. 3 LP, la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner la remise à l'office des biens saisis est une question qui est du ressort du préposé et des autorités cantonales de surveillance. La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral ne saurait intervenir en ce domaine que dans le cas où l'autorité cantonale aurait excédé les limites de son pouvoir d'appréciation. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le motif par lequel l'autorité cantonale a jugé opportun d'inviter le débiteur à remettre l'automobile litigieuse à l'office, à savoir que ce véhicule dont le débiteur se servait constamment depuis la saisie, c'est-à-dire pendant plus d'un an, se dépréciait chaque jour davantage, justifie pleinement la décision attaquée.

Le second moyen des recours, consistant à dire que l'automobile était en la possession de D^{elle} Gasser, autrement dit en la possession d'un tiers, et que ce fait suffisait